



Conseil municipal du 14 novembre 2019 Procès-verbal de la séance

Date de convocation : 24 octobre 2019
Date d'affichage de la convocation : 25 octobre 2019
Date d'affichage du compte-rendu : 21 novembre 2019

Nombre de conseillers

Élus : 23
Présents : 16
En exercice : 23
Ayant pris part au vote : 21

L'an deux mil dix-neuf le 14 novembre 2019 à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Germain DUPONT, Maire

Présents : M. Luc DINO - Mme Anne-Marie DUFRESNE - M. Germain DUPONT- M. Georges GUILLAUMOT- M. Nicolas LE PROVOST- Mme Christiane MAILLARD - M. Gérard NEPPER Mme Hermine RAKOTOMALALA - Mme Dilara SAPIN - M. Stéphane SOL – Mme Sabine TAMIN – MME Magali CHAPET- M. Alain BAUDU- MME Séverine JANSSENS – M. Jean Luc RAFFY – MME Sabrina VUMI.

Absents :

M. Roger AUBERT (pouvoir à MME MAILLARD Christiane - Mme Coralie BRAUNBRUCK – M. MEROUCHI Samy (pouvoir à M. LE PROVOST Nicolas) – MME KLING Anne-Isabelle (pouvoir à M. DUPONT Germain) – MME GUIDEL Aurore (pouvoir à MME CHAPET Magali) M. LE DAUPHIN Patrick (pouvoir à M. RAFFY Jean Luc) – M. CROSNIER Jean.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal. M. NEPPER Gérard été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées

ORDRE DU JOUR

- I. **Approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2019**
- II. **Rendu-compte des Arrêtés pris par le Maire :**
 - Arrêtés municipaux du 1^{er} septembre au 31 octobre 2019



III DELIBERATIONS :

DELIBERATION 2019/040 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'article L.1612-1 du CGCT ayant pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-1 du CGCT.

CONSIDERANT les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT, en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que l'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits et que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT que le budget principal de la commune, section d'investissement de l'exercice 2019 (hors chapitres 16, 40, 41 et 001) est de 659 750.52 €

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité



Commune de
TIGERY

COMMUNE DE TIGERY
République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Épinay-sous-Sénart

- **AUTORISE** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2020 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal de la Commune, chapitres 10, 20,21 et 020 : 164 937.63 €

- **DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2019/041 : DECISION MODIFICATIVE N°1 : OUVERTURE DE CREDITS ET VIREMENTS DE CREDITS – SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2019/18 en date du 03 avril 2019 approuvant l'affectation des résultats 2018,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019/20 en date du 03 avril 2019 approuvant le budget primitif de la commune,

CONSIDERANT que les prévisions de dépenses et de recettes arrêtées lors de l'établissement du budget primitif peuvent subir en cours d'exercice des modifications. Elles donnent lieu à l'ouverture ou à des compléments de crédits.

CONSIDERANT que ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

CONSIDERANT que les crédits au chapitre 041, article 2031 en dépenses et 2051 en recettes en section d'investissement doivent être ouverts pour passer des régularisations d'écritures comptables de 2018 (Opérations d'ordre).

CONSIDERANT que les crédits au chapitre 20, article 2031 en dépenses en section d'investissement sont insuffisants pour passer de écritures comptables en cours (frais d'études, concessions, brevets et licences).

CONSIDERANT que les crédits au chapitre 012, articles 6475 et 6458 en section de fonctionnement sont insuffisants pour passer les écritures comptables en cours (médecine du travail, cotisations aux organismes sociaux).

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

PROPOSE à l'assemblée de procéder à une ouverture de crédits au chapitre 041 en dépenses et en recettes en section d'investissement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Chapitre 041 – article 2031 (frais d'études) : + 2769.60 €



COMMUNE DE TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart



RECETTES

Chapitre 041 – article 2051 (concessions, brevets, licences) : + 2769.60€

PROPOSE à l'assemblée de procéder à un virement de crédits à l'intérieur de la section d'investissement entre les chapitres 20 et 21 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Chapitre 20 – article 2031 (frais d'études) : + 4620.00 €

Chapitre 20 – article 2051 (concessions, brevets, licences) : + 1056.41€

Chapitre 21 – article 2135 (Installations générales, agencements, aménagements des constructions) : - 5676.41 €

PROPOSE à l'assemblée de procéder à un virement de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement entre les chapitres 022 , 012 et 67 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Chapitre 022 – article 022 (dépenses imprévues) : -11 200.00 €

Chapitre 012 – article 6475 (médecine du travail, pharmacie) : + 3000.00 €

Chapitre 012 – article 6458 (cotisations aux organismes sociaux) : + 7000.00 €

Chapitre 67 – article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : + 1200.00 €

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 au budget principal 2019 présentée ci-dessus.

DELIBERATION 2019/042 : AIDE FINANCIERE AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES SEJOURS 2020.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation de sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,



VU la circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

VU la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire,

CONSIDERANT que les séjours scolaires sont un véritable instrument pédagogique, réunissant des compétences et acquisitions diversifiées, offrant aux enfants de réelles possibilités de progression et de connaissances nouvelles,

CONSIDERANT les différentes demandes de participations financières qui nous été adressées par les établissements scolaires pour l'organisation de plusieurs séjours.

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de Tigery de contribuer financièrement à l'organisation de séjours scolaires initiés directement par les enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission scolaire réunie le 10 octobre 2019

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'octroyer aux coopératives scolaires des 2 écoles une aide financière de :

Ecole des ormes : 12 180 euros

Ecole du Clos : 7526 euros

PRECISE qu'en contrepartie de la contribution financière consentie par la Ville, la coopérative scolaire et l'enseignant s'engagent à fournir les justificatifs des sommes engagées pour l'organisation des séjours à la fin de l'année scolaire

AJOUTE que s'il apparait, après les séjours, que le coût de participation est inférieur au montant initialement prévu, le montant de la contribution financière sera actualisé en conséquence et dans ce cas la coopérative scolaire devra effectuer le remboursement du top perçu à la ville.

DIT que ces montants seront versés aux coopératives scolaires de chacune des écoles sur production de projets en phase de réservation, précisant le nombre d'enfant et la classe concernée.

DIT que la dépense sera prévue au budget de fonctionnement de l'exercice 2020, article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

DELIBERATION 2019/043 : BILAN ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : Jean-Luc RAFFY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;



Commune de
TIGERY

COMMUNE DE TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 et L 153-48 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2003, modifié le 07 juin 2004, le 29 mai 2006, le 15 décembre 2008, le 14 septembre 2011, le 28 septembre 2016, le 27 novembre 2017, le 14 novembre 2018, révisé le 28 février 2013 ;

VU l'arrêté municipal n° 37/2019 en date du 17 mai 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Tigery ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2019 décidant des modalités de la mise à disposition du dossier au public ;

VU la notification du projet de modification simplifiée à Monsieur le Préfet et aux Personnes Publiques Associées en date du 06 août 2019 ;

VU le projet mis à disposition du public du lundi 26 août 2019 au samedi 28 septembre 2019 inclus ;

VU le bilan de la mise à disposition annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU ainsi que le registre mis à disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture dès le lundi 26 août 2019 et ce jusqu'au samedi 28 septembre 2019 inclus et mis également à disposition en ligne sur le site internet de la ville dès le lundi 26 août 2019 jusqu'au samedi 28 septembre 2019 inclus.

CONSIDERANT qu'aucune observation du public n'a été consignée dans le registre ;

CONSIDERANT les avis des personnes publiques associées à savoir :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS), par courrier reçu en mairie le 12 août 2019, nous informe que le dossier n'appelle pas de remarques de leur part et émette un avis favorable au projet de modification du PLU.
- Réseau de Transports d'Electricité (RTE), par courriel reçu en mairie le 13 août 2019, nous informe n'avoir aucune remarque à formuler.
- La Mairie d'Etiolles, par courrier reçu en mairie le 14 août 2019, nous informe que le dossier n'appelle aucune observation de leur part.
- L'Etablissement Public d'Aménagement de Sénart (EPA Sénart), reçu en mairie par courrier le 22 août 2019, émet des remarques. La majorité des observations émises seront étudiées dans le cadre d'une prochaine évolution du PLU.
- GRT GAZ, par courrier reçu en mairie le 20 septembre 2019, nous demande de préciser leurs coordonnées dans le règlement et demande à être consulté dès le stade d'avant-projet sommaire. Ces ouvrages figurant au plan des servitudes d'utilité publique, l'avis du concessionnaire est obligatoire dans le cadre des opérations de construction.



Commune de
TIGERY

COMMUNE DE TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Épinay-sous-Sénart

- DDT de l'Essonne, par courrier en date du 09 octobre 2019, réceptionné en Préfecture le 15 octobre 2019, nous informe des illégalités relevées dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, qui ont été prises en compte dans le bilan de la concertation.

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLU a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et est prête à être approuvé tel que présenté au Conseil Municipal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Luc RAFFY, Maire-Adjoint ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **TIRE** le bilan de la mise à disposition et des observations faites par les personnes publiques Associées.
- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU tel qu'il est annexé à la présente.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT** que la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme approuvé seront tenus à la disposition du public à la Mairie de TIGERY – 2 Place Liedekerke Beaufort – 91250 TIGERY aux jours et heures habituels d'ouverture.
Ces documents sont également consultables sur le site internet de la commune, ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification simplifiée n° 4 du PLU deviendront exécutoires à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Essonne conformément à l'article L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

DELIBERATION 2019/044 : RECENSEMENT 2020 - CREATION D'EMPLOI(S) D'AGENT(S) RECENSEUR(S) ET NOMINATION D'UN COORDONNATEUR.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de l'année 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,



COMMUNE DE TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinau-sous-Sénart

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 12 septembre 2019,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement de 2020,

Considérant la nécessité de fixer les rémunérations des agents recenseurs contractuels ou titulaires et du coordonnateur.

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE la création de 6 emplois d'agents recenseurs + 2 de réserve titulaires au sein du personnel communal ou contractuels à temps non complet en application de l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour la période allant du 16 janvier au 15 février 2020.

PRECISE que les agents contractuels seront rémunérés sur les bases de l'INSEE à raison de :

- 1.13 € par feuille de logement remplie
- 1.72 € par bulletin individuel rempli

La collectivité versera également un forfait de 15% du plafond de sécurité sociale soit 3377 € X15% = 506.55 €.

Les agents recenseurs contractuels percevront la rémunération de 8 heures de formation au taux horaire du SMIC .

PRECISE que Les agents recenseurs désignés parmi le personnel titulaire ou contractuel de la mairie de tigery seront rémunérés soit en heures complémentaires ou supplémentaires.

DECIDE de désigner comme coordonnateur principal de l'enquête INSEE à mener, Madame KENLER Emilie, qui aura comme appui au sein du personnel administratif de la commune, Madame CANAL Virginie. Ces dernières auront pour mission de mettre en place la logistique et la communication du recensement et d'assurer la fonction et l'encadrement des agents recenseurs. Elles bénéficieront d'heures supplémentaires pour mener à bien cette mission.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2020, chapitre 012.

DIT que la participation financière de l'Etat pour réaliser l'enquête de recensement s'élève à 6904 euros, à inscrire au budget de l'exercice 2020



Commune de
TIGERY

COMMUNE DE TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Épinay-sous-Sénart



DELIBERATION 2019/045 : PRESTATIONS SOCIALES : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL AU TITRE DE L'EVENEMENT « NOEL DES AGENTS »

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

VU l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003,

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions sociales, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer au titre de l'année 2019 au personnel communal des chèques-cadeaux au titre de l'évènement « Noël des Agents », dont le montant varie selon le cadre d'emplois, afin de respecter la vocation sociale, comme suit :

- Chèque cadeau de 100 euros pour les agents de la catégorie C
- Chèque cadeau de 80 euros pour les agents de la catégorie B et A

DIT que les personnels qui bénéficieront de ces chèques-cadeaux sont les agents titulaires, stagiaires, les agents non titulaires ayant 1 an de présence effective au 31 décembre et renouvelables, y compris les Temps Non Complet et les Vacataires,

PRECISE que ces chèques devront être utilisés dans l'esprit cadeaux et achats de Noël et donc hors alimentation, carburant.

PRECISE que les agents en Congé Longue Maladie ou Maladie Longue Durée ou maladie professionnelles, ainsi que les agents en Congé Parental en bénéficieront.

PRECISE que les agents en position de disponibilité sont exclus du dispositif.



COMMUNE DE TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Evry-sous-Sénart

DIT que les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6458 de l'exercice 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette fin.

Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H59

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Gérard NEPPER



Germain DUPONT